



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

DIRECTION DU PATRIMOINE, DU BIOMEDICAL ET DES SERVICES

TECHNIQUES

37044 Tours Cedex 9

<http://www.chu-tours.fr>



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de prestations intellectuelles

Procédure n° 2026-DPBST-STRAV-119

**Mission AMO (Assistance à la Maitrise d’Ouvrage) pour la
restructuration du bâtiment T24 sur le site de TROUSSEAU**

Période : à partir de la notification du marché pour une durée maximale de 24 mois

I. TABLE DES MATIERES

II. CARACTERISTIQUES DU MARCHE	4
Article 1. Objet du marché	4
Article 2. Description du marché	4
2.1. Type de marché	4
2.2 Procédure de passation	4
2.3 Forme du marché	4
2.5 Classification CPV	5
2.6. Décomposition en lots	5
2.7. Décomposition en tranches	5
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE	5
3.1. Période initiale et reconduction	5
Article 4. Pièces contractuelles	5
III. PRIX ET REGLEMENTS	6
Article 5. Forme des prix	6
Article 6. Contenu des prix	6
Article 7. Modalités de révision des prix	6
7.1 Modalités de calcul de la révision	6
Article 8. Avances	6
Article 9. Retenue de garantie	7
Article 10. Acompte, règlement définitif et solde	7
10.1 Acomptes	7
Article 11. Présentation des demandes de paiement	8
Article 12. Délai de paiement	9
Article 13. Titulaire étranger	9
Article 14. Nantissement et cession de créance	9
IV. EXECUTION	10
Article 15. Qualité des prestations de service	10
Article 16. EVOLUTION DE L'EQUIPE dédiéE	10
Article 17. Prolongation du délai d'exécution	10
Article 18. Format et support pour la remise des études	11
Article 19. Exécution complémentaire	11
Article 20. Sous-traitance	11
Article 21. Changements affectant le titulaire	12
Article 22. Assurances	12
Article 23. Discretion et confidentialité	12
Article 24. Clause environnementale	13

Article 25. CLAUSE SOCIALE	13
Article 26. Lutte contre le travail dissimulé	13
V. DIFFERENDS ET LITIGES	13
Article 27. Pénalités	13
Article 28. Résiliation du marché	14
Article 29. Droit applicable et tribunal compétent	14
VI. DEROGATIONS AU CCAG	14

II. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution de missions d'Assistance à la Maitrise d'Ouvrage pour la restructuration du bâtiment T24 sur le site de Trousseau, afin de permettre au CHRU de Tours de définir ses besoins fonctionnels, architecturaux, techniques et financiers et également les conditions dans lesquelles les opérations peuvent être réalisées ainsi que les consultations de prestation intellectuelle.

Surface du projet : Bâtiment T24, 16 300 m² SDO

Contexte de l'opération : le site de Trousseau connaît un schéma directeur immobilier d'envergure avec la construction du NHT (Nouvel Hôpital Trousseau) de 82 000 m² SDO qui hébergera les services d'hospitalisation complète actuellement dans la tour de Trousseau, les blocs opératoires et les services de soins critiques.

Les déménagements des services dans le NHT auront lieu à l'automne 2028. L'actuel bâtiment extension T24 est vidé à hauteur de 80-90% de ses services transférés dans le NHT. Les surfaces libérées dans ce bâtiment extension T24 seront alors dédiées aux parcours des consultations, aux bureaux médicaux des praticiens, aux bureaux paramédicaux des professionnels et aux secrétariats hospitaliers et universitaires non prévus dans le NHT, et actuellement présents entre le 5ème et le 11ème étage de la tour, sur le site de Bretonneau (pour le pôle Tête et cou) et également dans le bâtiment Extension T24 pour certaines consultations : la mission de programmation objet de cette consultation d'AMO vise à accompagner le CHRU de Tours dans la détermination d'occupation des locaux.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ

2.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Autre :	Catégorie de service : 12	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

2.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

2.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché unique.

2.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les codes :

- 71241000-9 : Etudes de faisabilité, service de conseil, analyse
- 72243000-0 : Services de programmation

2.6. Décomposition en lots

La présente consultation comporte un lot unique

2.7. Décomposition en tranches

Le marché est décomposé en tranches, désignées dans le tableau ci-dessous.

Tranche	Prestations concernées	Date d'affermissement maximum
Ferme	- Phase 1 : Préprogramme des besoins - Phase 2 : Etudes de faisabilité - Phase 3 : Programme Technique Détaillé	A la notification du marché
Tranche optionnelle n°1	Phase 4 : Assistance à la passation du marché de Maitrise d'œuvre	24 mois après la notification du marché

Le non affermissement d'une ou de plusieurs tranches optionnelles n'ouvre pas droit pour le titulaire à une indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

3.1. Période initiale et reconduction

Le marché débute à compter de la date de notification pour une durée maximale de 24 mois.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- l'acte d'engagement et son/ses annexes dont :
 - a. répartition financière et du temps prévisionnel par mission
- 2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
- 3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- 4- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 5- Le mémoire méthodologique du titulaire
- 6- le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

III. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 5. FORME DES PRIX

Les marchés sont passés à prix forfaitaire.

La décomposition du prix global et forfaitaire se trouve en annexe de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux livrables, aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours.

ARTICLE 7. MODALITES DE REVISION DES PRIX

7.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (Mo) **soit septembre 2026**.

Les prix sont révisibles à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0.15 + 0.85 \times (I_n / I_o))$$

P_n = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

I_n : valeur du dernier index publié à la date de la révision

I_o : valeur du dernier index connue au mois Mo de remise des offres.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index ING.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

ARTICLE 8. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

Option B

B.11.1. Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimum prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou à l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5%. Le CHRU de Tours demande une garantie à première demande pour le versement de cette avance.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

En cas de groupement, la part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée en annexe de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits aux titulaires des marchés.

ARTICLE 10. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

10.1 Acomptes

Les marchés donnent lieu à des versements à titre d'acomptes, dans les conditions fixées ci-après. Les acomptes sont versés selon les modalités suivantes :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
<u>TRANCHE FERME</u>	
Phase 1 : Préprogramme des besoins	30% à la remise des documents pour une première lecture 40% à la remise des documents finaux après prise en compte des commentaires du MOA sur la première lecture 30% à la validation par la MOA
Phase 2 : Etudes de faisabilité	20% à la remise des documents pour une première lecture 30% à la remise des documents finaux après prise en compte des commentaires du MOA sur la première lecture 30% à la validation par la MOA

	20% à la fin des présentations (2 maxi) à la communauté hospitalière
Phase 3 : Programme Technique Détaillé	70% remise des documents 30% à la validation par la MOA
<u>TRANCHE OPTIONNELLE n°1</u>	
Phase 4 : Assistance à la passation du marché de Maitrise d'œuvre	60% à la remise du dossier de consultation 30% à l'analyse des offres 10% à la notification du marché dont la mise au point

ARTICLE 11. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

La facturation est mensuelle.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du marché ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date d'exécution des services ;
- désignation de la prestation réalisée ;
- montant net HT de la prestation réalisée ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant net TTC de la prestation réalisée ;
- montants nets totaux HT et TTC de la facture.

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16

- CODE SERVICE (obligatoire) : STRAV
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : mettre le numéro du marché au format indiqué (année/xxxx - ex : 2026-0354)

ARTICLE 12. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission de la prestation ou l'acompte est rejeté.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le prestataire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 13. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 14. NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-45 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

IV. EXECUTION

ARTICLE 15. QUALITE DES PRESTATIONS DE SERVICE

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et aux normes en vigueur.

ARTICLE 16. EVOLUTION DE L'EQUIPE DEDIEE

Le pouvoir adjudicateur dispose à tout moment d'un droit de regard sur le travail du titulaire, ce droit étant cependant sans influence sur la responsabilité contractuelle du titulaire, qui demeure pleine et entière.

Si la (les) personne(s) physique(s) chargée(s) nominativement du mandat de représentation n'est (ne sont) plus en mesure de remplir sa (leur) mission, le titulaire avise immédiatement le pouvoir adjudicateur et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment en désignant un remplaçant.

Ce dernier est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le refuse pas dans un délai de quinze (15) jours. Si le pouvoir adjudicateur refuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est refusé dans le délai précité, le marché est résilié, sans indemnisation, dans les conditions de l'article 28 du présent CCAP.

Dans le même sens, les titulaires s'engagent à informer, dans un délai de quinze (15) jours, le pouvoir adjudicateur en cas de modification de personnel au sein de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations objet du marché. Comme le prévoit l'article 28 du présent CCAP, il pourra être mis fin au marché, sans indemnisation, en cas de diminution substantielle en termes qualitatif et/ou quantitatif de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations du marché et en l'absence de remplacement satisfaisant

ARTICLE 17. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En application de l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le prestataire intellectuel est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du prestataire intellectuel fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le prestataire intellectuel doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 13.3.2 du CCAG-PI. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au prestataire intellectuel sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

ARTICLE 18. FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES ETUDES

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le titulaire devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :

Format informatique (pdf, dwg,) et un exemplaire papier oui maintenir la remise d'1 exemplaire papier complet à chaque étape de livrable

ARTICLE 19. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 20. SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

ARTICLE 21. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire...

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

ARTICLE 22. ASSURANCES

Assurances des prestataires intellectuels

Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le prestataire intellectuel est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

ARTICLE 23. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Les titulaires sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre de leur présent marché. Ils s'engagent à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-PI en matière d'obligations de confidentialité du prestataire intellectuel et du maître d'ouvrage

ARTICLE 24. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Sans objet.

ARTICLE 25. CLAUSE SOCIALE

Sans objet pour cette mission

ARTICLE 26. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

V. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 27. PENALITES

Pénalités pour non présence ou retard des réunions de travail :

En cas d'absence non excusée : pénalité forfaitaire fixée à 200 euros HT par absence

En cas de retard, au-delà d'une demi-heure : 50 euros HT

Pénalités pour retard dans la remise d'un rapport, de compte rendu ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage

En cas de non-remise des rapports conformément au calendrier d'exécution de la mission précisé dans le CCTP ou tout document demandé par le Maître d'Ouvrage :

- Le nombre de jours calendaires de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite
- La pénalité journalière calendaire est fixée à 150 euros HT
- Le délai de production des documents est fixé lors des réunions ou par écrits. Passé ce délai, les pénalités ici prévues seront applicables.

L'application des pénalités commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à mise en demeure préalable.

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 28. RESILIATION DU MARCHÉ

28.1 Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En complément des cas prévus aux articles 36 à 42 du CCAG-PI, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les prestations, objet du marché.

28.2 Indemnité de résiliation

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant HT non révisé du marché (tranche ferme et/ou tranche optionnelle 1 affermie) diminué du montant HT non révisé des prestations admises un pourcentage à hauteur de 5%.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG-PI.

ARTICLE 29. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VI. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations Intellectuelles :

Article du CCAP	Article du CCAG PI auquel il est dérogé	Objet
Article 7.1	Article 10.1.2 et 10.2.3	Mois m0
Article 27	Article 14.1.3	Pénalités
Article 28.1	Articles 36 à 42	Motifs de résiliation